

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale  
des affaires culturelles

Bordeaux, le 5 juillet 2016  
à

Unité Départementale de l'architecture et  
du patrimoine de la Gironde

Mairie de SOULIGNAC  
Le Bourg  
33760 SOULIGNAC

Affaire suivie par :  
Emmanuelle MAILLET

[stap.gironde@culture.gouv.fr](mailto:stap.gironde@culture.gouv.fr)  
Tél. : 05 56 00 87 10

Objet : Commune de Soullignac - Révision carte communale

N/Réf. : F:\08 Urbanisme\06 Cartes communales\515 SOULIGNAC

P. J. : plans de localisation correspondants


En réponse à votre demande du 3 mai 2016, concernant la révision de la carte communale de votre commune, je vous adresse ci-joint le porter à connaissance relevant de mon service qui est le suivant :

Servitude patrimoniale - AC1 (MH)

L'église Soullignac est protégée au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925.

Vous trouverez en pièce jointe un plan de localisation précis des éléments protégés.

Le report du périmètre des 500m doit être réalisé en tout point des éléments bâtis protégés.



Emmanuelle MAILLET  
Architecte des Bâtiments de France

SOULIGNAC EGLISE  
MONUMENT HISTORIQUE



AU PIGEONNIER

LE DOMAINE

DARLAN

LE BOURG-EST

LE BOURG-OUEST

LE PONT

GOUVERNAN

VIGNES DU BOURG

Element bâti générant un périmètre de protection de 500m

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de SOULIGNAC (Gironde)

appartenant à la Commune de Soullignac, est

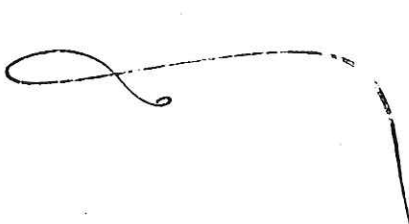
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune X.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1925



Louis  
DUCASIER